





comparaison avec celles des autres catégories de fonctionnaires et 3) le fait que l'Administration n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les difficultés qu'elle rencontrera lorsqu'elle perdra l'indemnité transitoire, au vingt et unième anniversaire de son premier enfant à charge.

10. La requérante affirme que, du fait de ces mesures, elle a constaté une baisse immédiate de son traitement brut, et qu'elle verra sa rémunération diminuer encore au vingt-et-unième anniversaire de son premier enfant à charge, en février 2018, lorsque l'indemnité transitoire prendra fin. Elle considère, en substance, que l'Administration a agi de manière irrégulière en faisant d'une partie de son traitement, qui est un droit acquis, une indemnité pour charges de famille distincte.

11. En vertu de l'article 2 e) du Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106, « [l]es juges doivent porter en temps utile à la connaissance des parties toute considération qui pourrait paraître aux yeux d'un observateur raisonnable un motif de récusation dans une affaire donnée ».

12. Il s'ensuit que le juge soussigné a l'obligation de déclarer qu'il est personnellement concerné par l'introduction du barème des traitements unifié, qui est à la base de la décision attaquée par la requérante. Il l'a dit aux parties lors de la conférence de mise en l'état le 12 mai 2017 et en fait état officiellement par la présente.

13. Les juges siégeant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ne sont pas des fonctionnaires de l'Organisation, mais l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Secrétaire général, qu'ils seraient rémunérés de la même manière et percevraient un traitement et des indemnités équivalant à ceux des fonctionnaires ayant rang de directeur (D-2) (voir par. 83 du document publié sous la cote A/63/314, Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, et par. 30 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies). En conséquence, les conditions d'emploi du juge soussigné sont liées au système de rémunération des fonctionnaires et sont soumises aux mêmes modifications que celles qui concernent ces derniers.

14. Si les conditions d'emploi des juges du Tribunal étaient fixées de manière indépendante et que leur rémunération n'était pas liée à celle des fonctionnaires, la question n'aurait pas été soulevée. Il est à noter que l'indépendance des juges du Tribunal n'est pas dans leur intérêt mais plutôt dans celui des personnes qu'ils servent. Comme l'a noté le Président de la Cour suprême du Canada, M. Dickson, dans l'affaire *Queen contre Beauregard*, [1986] 2 RCS 56, par. 30, « [l]e rôle des tribunaux en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution exige qu'ils soient complètement séparés, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, de tous les autres participants au système judiciaire ».

15. Bien qu'il ne soit pas exactement dans la même situation que la requérante, le juge soussigné a, dans une certaine mesure, un intérêt pécuniaire personnel en l'espèce. En particulier, l'application du nouveau barème des traitements unifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 a entraîné une réduction de son traitement brut et a eu un effet négatif sur l'ensemble de ses prestations, effectivement calculé sur la base du traitement d'un fonctionnaire de rang D-2. Cette situation met le juge soussigné dans une situation de conflit d'intérêts, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, étant donné qu'il est « susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à [s]a capacité [...] de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée ».

16. Il ne fait aucun doute que le conflit d'intérêts du juge soussigné en l'espèce commanderait normalement sa récusation en application du paragraphe 9 de l'article 4 du



fonctionnaires des voies de recours utiles contre les décisions qu'ils considèrent contraires à leurs conditions d'emploi, affirmant ce qui suit :

Le Tribunal estime que le système juridique et judiciaire de l'Organisation des Nations Unies doit être considéré comme un système global, ne présentant ni lacunes ni déficiences, de telle sorte que se trouve garantie la réalisation de l'objectif final, qui est la protection des fonctionnaires contre les [violations] éventuelles de leurs conditions contractuelles d'emploi. Le Tribunal estime également que l'Administration doit agir de bonne foi à l'égard de ses employés, de leurs droits procéduraux et de leur protection légale, et faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que chacun d'eux jouit d'une protection légale et judiciaire complète.

25. De même, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a dit plus d'une fois que le contrôle judiciaire des décisions des organisations internationales était « une garantie importante des droits des fonctionnaires à l'intérieur des organisations internationales » et jouait « un rôle irremplaçable pour éviter que les litiges débordent du cadre de l'organisation » (jugement n° 1317, par. 31, repris dans le jugement n° 2671, par. 11).

26. En l'espèce, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est la seule autorité compétente pour statuer sur la requête en première instance. La requête ne peut être tranchée que par la voie du système interne d'administration de la justice des Nations Unies, compte tenu de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'

juridiction compétente. La possibilité d'un recours en appel serait, semble-t-il, plus utile en tant que mécanisme de contrôle, pour compenser le fait que, dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal du contentieux administratif ne présente pas les garanties requises pour donner au moins une impression d'impartialité.

29. Compte tenu de ce qui précède, le juge soussigné ne peut que conclure que tous les membres du Tribunal du contentieux administratif ont un conflit d'intérêts en ce que leur rémunération est liée à celle établie dans le barème des traitements unifié, et qu'il n'existe à ce stade aucun autre tribunal compétent pour examiner la requête. La situation l'oblige donc à envisager d'appliquer la théorie de la nécessité, qui permet à un juge récusé de juger une affaire et de la trancher, faute de quoi il pourrait en résulter un déni de justice.

#### *Théorie de la nécessité*

30. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, qui font suite au Projet de Bangalore sur un code de déontologie judiciaire adopté en 2001 par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents tenue à La Haye en novembre 2002, disposent en leur paragraphe 2.5 que « la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire ».

31. Les limites de cette exception sont précisées dans le Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire adopté en mars 2007 par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice :

100. Des circonstances extraordinaires peuvent commander qu'on déroge au principe [de récusation] examiné plus haut. La doctrine de la nécessité permet à un juge par ailleurs récusé de connaître d'une affaire et de la juger, faute de quoi une injustice pourrait en résulter. Il peut en être ainsi lorsqu'aucun autre juge, qui ne soit pas lui-même récusé pour des motifs similaires, n'est raisonnablement disponible, lorsqu'un ajournement ou une erreur judiciaire causerait des difficultés extrêmement graves ou lorsqu'un tribunal ne peut être constitué pour être saisi et décider de l'affaire considérée si le juge en question ne siège pas. De tels cas sont évidemment rares et particuliers. Toutefois, il peuvent advenir de temps à autre dans les tribunaux statuant en dernier ressort qui ont peu de juges et exercent d'importantes fonctions constitutionnelles ou en appel non susceptibles d'être déléguées à d'autres juges.

32. L'application de la théorie de la nécessité remonte à 1430, lorsque les juges de la *Court of Common Pleas* d'Angleterre ne se sont pas recusés dans une affaire dans laquelle ils étaient eux-mêmes en cause, au motif qu'il n'existait aucune autre juridiction devant laquelle renvoyer l'affaire (*Year Book*, 8 Hen. 6, 19b; (1668), p. 93). Cette règle est désormais largement admise, comme en témoigne son inclusion dans les Principes de Bangalore, et a été appliquée par les plus hautes juridictions de plusieurs pays de *common law*, notamment la Chambre des Lords du Royaume-Uni (*Dimes v. Grand Junction Canal (Proprietors of)*, (1852) 3 H.L.C. 759, 10 E.R. 301), la Haute Cour d'Australie (*Laws v. Australian Broadcasting Tribunal*, (1998) 93 A.L.R. 435), la Cour suprême des États-Unis (*United States v. Will*, (1980) 449 U.S. 200), la Cour suprême du Canada (*Renvoi relatif à la rémunération des* , [1998] 1 R.C.S. 3) et la Cour suprême de l'Inde (*Election Commission of India and Another v. Swamy and Another*, (1996) 4 SCC 104). Surtout, du point de vue de la justice internationale, elle a été reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Harabin c. Slovaquie* (requête n° 58688/11, arrêt du 20 novembre 2012, par 139), même si la Cour a conclu qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'examiner si la requête était conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l

